

CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION

PRISE DE POSITION DU GROUPE SIDA GENEVE

Absence de droit fondamental à la santé et aux soins.

Le droit à la santé est un droit fondamental au même titre que les droits plus classiques comme la liberté d'expression, de confession ou de commerce. Son contenu englobe la garantie d'un accès aux soins essentiels tels les traitements, les médicaments et les mesures prophylactiques. Ce droit implique aussi la garantie d'autres droits comme le droit à l'eau potable, un logement adéquat, une éducation et des conditions de travail saines.

Le droit à la santé n'impose pas une obligation à l'état de garantir que tous les citoyens connaissent le même état de parfaite santé mais simplement de garantir à tous le même accès aux soins et aux conditions nécessaires pour atteindre le meilleur état de santé possible à chaque individu.

Selon la constitution de l'OMS, « *La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.* »

L'accès aux soins est aujourd'hui hors de portée de la grande majorité de la population suisse. Même l'assurance obligatoire des soins qui rend les traitements médicaux abordables pour tous dépasse la capacité financière d'un tiers de la population. Nous savons qu'un grand nombre de personnes repoussent le recours à un professionnel de la santé faute de moyens pour payer les participations individuelles.

L'absence d'un droit fondamental à la santé et aux soins qui la garantissent est inacceptable. Considérer la tâche de l'état dans ce domaine subsidiaire à « la responsabilité individuelle et l'initiative privée » c'est méconnaître le problème et les difficultés que de plus en plus de personnes ont à subvenir à leur besoins vitaux.

Il est tout aussi inacceptable d'exclure un droit subjectif à une prestation de l'état dans un domaine qui touche aux nécessités les plus élémentaires de l'individu. Les droits fondamentaux ne peuvent trouver pleine réalisation si l'existence même d'une partie de ces droits est niée. Le droit à la santé et aux conditions de vie adéquates sont toutes autant de garanties de la liberté de l'individu que les droits classiques.

Pour finir, toutes les tâches de l'état doivent se faire dans le cadre des moyens disponibles. Relever cette contrainte uniquement pour la mise en œuvre des droits sociaux est une indication supplémentaire du peu d'importance que l'avant projet reconnaît aux besoins vitaux des habitants du canton.

Sascha Moore
Chargé de projet Discrimination et VIH

Groupe sida Genève
9, rue du Grand-Pré
CH - 1202 Genève
Tél. +41 22 700 15 00
sascha.moore@groupesida.ch
www.groupesida.ch